

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

Délibération n° 86-7 du 27 juin 1986
portant approbation du procès-verbal de la réunion
du 5 février 1986

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 5 février 1986.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration


Olivier PHILIP

Conseil d'administration

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 5 FEVRIER 1986 (1ère réunion)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" s'est réuni sous la présidence de M. le Préfet PHILIP, le 5 janvier 1986 à 15 h 15, à l'Hôtel de la région d'Ile-de-France, avec pour ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 octobre 1985
2. Adaptation du IVème programme
3. Barrages-réservoirs de l'Oise
4. Divers :
 - mesures d'accompagnement du transfert du siège et de la déconcentration vers les délégations régionales ;
 - frais d'exécution des mesures de flux polluants ;
 - communication orale sur la titulatisation ;
 - communication orale sur les SATESE.

Assistaient à la réunion en qualité d'administrateurs

M. PHILIP, Président
M. RICHARD, Vice-Président
M. ENGLANDER
M. COUPEZ
M. VECTEN
M. HERANDE
M. HENRY
M. CHAMBOLLE
M. le Dr TALON
M. MUNCH
M. LEPRETRE
M. ROSSARD, accompagné de M. QUESADA
M. MERAUD
M. LECLERQ

Etaient absents excusés

M. SANTINI
M. de BOURGOING
M. CH.SCHNEIDER
M. JANNET
M. TENAILLON
M. CHOTARD
M. PERROY

Assistaient également à la réunion

M. BETTENCOURT, Président du comité de bassin
 M. FILIPPI, au titre de la ville de Paris
 M. WOLF, Président de l'I.I.B.R.
 Mme GUERBOIS, représentant M. de GERY
 Mme MORAILLON, Agent comptable
 M. MARCHAND, accompagné de M. FOURGEAUD, au titre de
 la D.R.U.
 M. AMAYON, Délégué de bassin
 Mme KOCH, représentant M. PERROY
 M. LANDRIEU, au titre de la région d'Ile-de-France
 M. GERVAL, représentant M. SANTINI.

Assistaient au titre de l'agence

M. FABRET, Directeur
 M. BRACHET
 M. PINOIT
 M. DARGENT
 M. MANEGLIER
 M. TIEN-DUC
 M. SANQUER
 M. DOUARD
 M. LAVENIER
 M. SALVETTI
 M. CADIOU
 M. BAYON de NOYER
 Mme CAILLE assurait le secrétariat

*
 * *

M. PHILIP souhaite la bienvenue à M. LECLERQ qui remplace M. ROUSSELIN en qualité d'administrateur.

M. BETTENCOURT demande aux administrateurs de bien vouloir l'excuser pour être à l'origine du retard dans l'ouverture de la réunion, qui provient de ce qu'il a souhaité consulter les élus avant cette réunion.

M. PHILIP fait part du décès de M. le Sénateur LALLOY qui est à l'origine de la loi sur l'eau et de la création des agences.

M. BETTENCOURT rend hommage à la mémoire de M. LALLOY et évoque les circonstances dans lesquelles le décès de celui-ci a été connu, avec beaucoup de retard. Il fait l'éloge de l'activité de M. LALLOY en tant que premier président du comité de bassin.

*
 * *

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 OCTOBRE 1985

M. le Préfet PHILIP déclare :

"Vous avez trouvé sur votre table des demandes de rectifications à apporter au procès-verbal du 24 octobre 1985, si personne n'a d'observations à formuler, je propose d'approuver le procès-verbal."

Personne n'ayant d'observations à formuler, le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 1985 est adopté à l'unanimité (délibération n° 86-1).

II - ADAPTATION DU IVe PROGRAMME

M. le Président PHILIP déclare :

"Je voudrais faire le point rapidement de cette question qui a fait l'objet de différentes discussions, d'un accord global et d'un désaccord sur un problème donné. Vous avez demandé une dérogation à la réglementation des prix pour obtenir à la redevance prélèvement une augmentation de 4,9 % au lieu de 2,8 %. Cette dérogation a été accordée. Vous avez demandé que la redevance spéciale Ile de France soit portée de 11 c à 12c/m³, comme le prévoyait le contrat de plan et, notamment le fait que l'on pouvait discuter sur la nécessité de percevoir cette redevance spéciale dans la mesure où l'on n'en avait pas l'utilisation dans l'année en cours. Ceci a également été accepté. M. le Président BETTENCOURT a fait observer à plusieurs reprises et à juste titre que ces éléments, hausse de la redevance prélèvement et hausse de la redevance spéciale Ile de France, risquent de rencontrer l'opposition du Ministère des Finances, si l'agence a une trésorerie suffisante, alors même que nous en aurons besoin le moment venu. Par contre, pour le coefficient de collecte, nous avons demandé 1,36 alors que nous étions à 1,28 et nous avons obtenu 1,30. Globalement, cela représente 20 MF de recettes en moins pour l'agence.

Dans ce cadre, une négociation générale s'est faite, l'Etat demandant de ne pas payer en 1986 les 22 MF correspondant au canal de restitution. Sur ce point, un accord est intervenu, mais nous avons posé le problème des avances. Nous avons par ailleurs été saisis d'une demande de l'Etat, vu l'abondance de la trésorerie de l'agence Seine-Normandie, d'avancer 30 MF à l'agence Rhin-Meuse et nous avons fait savoir que ceci n'était pas envisageable si l'on ne prenait pas en compte les demandes que vous avez faites d'utiliser librement votre trésorerie qui porte sur 120 MF. Tout ceci a fait l'objet d'une longue négociation. J'ai dû demander audience au Directeur du budget et m'en expliquer avec lui et finalement la direction du budget a accepté. Vous avez la liberté d'utilisation de ces 120 MF d'avance sous réserve que l'on reporte à l'année 1989 la dernière partie du remboursement de la somme du Barrage Aube.

Sur le fond, je crois pouvoir dire que l'affaire est ressentie de la manière suivante. Vous insistez pour percevoir, comme le contrat de plan l'avait prévu autant que faire se peut, la redevance prélèvement et la redevance spéciale Ile de France, créant ainsi, dans la mesure où le contrat de plan est respecté, une trésorerie. Cette trésorerie, vous nous demandez de l'utiliser librement. Nous voulons bien en être d'accord, mais nous voulons, nous Etat, bénéficier de la même disponibilité. On ne voit pas pourquoi vous feriez des avances, au sein de votre agence avec cette trésorerie, à vos syndicats dont chacun sait qu'une partie ne sera remboursée qu'en 1989, voire 1990. Donc, pourquoi l'Etat ne bénéficierait pas de dispositions identiques. En conclusion, vous voulez la liberté de ces 120 MF. C'est d'accord à condition que le solde dû par l'Etat puisse être remboursé en 1989.

La-dessus se sont posés des problèmes juridiques et des problèmes de forme contre lesquels nous avons butés, à savoir que le contrat de plan se termine en 1988 et la question se pose de savoir si l'on peut faire un avenant au contrat de plan et solder le reliquat en 1989, c'est-à-dire après la dernière année du plan. Personnellement, je suis prêt à signer cet avenant, puisque je suis l'autorité responsable, avec bien entendu la garantie nécessaire qui est une lettre du Ministère du budget, lettre que je vais avoir.

Je passe la parole à M. CHAMBOLLE."

M. CHAMBOLLE indique que le ministère des finances et du budget n'était pas très favorable à l'octroi des avances par l'agence. Il rappelle qu'en 1985, une limitation de ces avances avait été appliquée. En ce qui concerne la demande de 1986, il faut se préparer à la plafonner. Il signale qu'effectivement le ministère de l'économie et du budget, en donnant son accord sur les 170 MF, a souhaité que soit précisé l'échéancier des remboursements des avances d'autorisations de programme qui étaient demandées à l'agence pour le barrage Aube. Cette précision équivaut en fait à une garantie contre des éventuelles "désillusions". Il rappelle les montants des autorisations de programme relatives au barrage Aube pour les années à venir. L'étalement de celles-ci est dû au fait que l'Etat négocie actuellement un programme de grands travaux sur la Loire, et le ministère des finances essaie de lisser la courbe des autorisations de programme cumulées du barrage Aube et de ces autres ouvrages. Une recherche est faite pour une enveloppe d'autorisations de programme qui soit à peu près constante d'une année sur l'autre dans la période à venir. Il signale qu'un projet a été fait pour préparer cet échéancier et celui-ci montre qu'il déborde le IXe plan. Cependant, il est possible par un avenant d'indiquer les remboursements dans le contrat lui-même et de dire que le solde sera versé l'année suivante. Il est d'ailleurs vraisemblable que d'autres opérations déborderont aussi le IXe plan.

En ce qui concerne l'avance des 30 MF à l'agence Rhin-Meuse, il pense qu'il doit être possible de faire des compensations de trésorerie d'agence à agence.

M. VECTEN pose la question de savoir s'il est encore utile que le conseil d'administration de l'agence de bassin existe. En effet, lorsque certaines décisions sont prises par les élus, elles sont systématiquement remises en cause. Il estime que l'agence devrait avoir beaucoup plus de liberté de "manoeuvre". En ce qui concerne le contrat de plan, il s'insurge contre des dispositions qui dépasseraient le IXème plan.

M. FILIPPI estime que la lettre conjointe du ministère du budget et du ministère de l'environnement n'est pas assez précise. Il voudrait un planning exact du financement du barrage Aube.

M. CHAMBOLLE rappelle que les autorisations de programme évoquées dans cette lettre constituent la contribution directe et normale de l'Etat à la construction de l'ouvrage et les remboursements d'autorisations de programme avancées par Seine-Normandie.

M. FILIPPI se demande si, sur le plan juridique, on peut stipuler ces autorisations de programme et ces crédits de paiements au-delà de la période 1984-1988.

M. BETTENCOURT rappelle que la 2e tranche de la centrale nucléaire de Nogent doit être mise en service en 1988. La question se pose de savoir exactement quand le barrage sera terminé.

M. WOLF répond que le barrage doit être terminé en 1989 au plus tard. Cependant, l'IIBR compte sur les 82 MF pour réaliser la fin de cet ouvrage.

M. FILIPPI soulève le problème du canal de restitution. Pour bien faire, il souhaite que les travaux puissent commencer le plus rapidement possible.

M. PHILIP rappelle la réglementation des prix à laquelle tout le monde est soumis.

M. CHAMBOLLE indique qu'il faut considérer que la procédure qui a été établie pour fixer les redevances dans les agences de bassin prévoit la possibilité pour l'Etat d'établir des plafonds aux augmentations. Il rappelle le rapport de M. MALANDAIN sur l'ensemble des problèmes de l'eau. D'autre part, le dispositif des agences de bassin a été effectivement perverti par la lutte contre l'inflation.

M. RICHARD cite le procès-verbal du conseil d'administration de l'agence Rhin-Meuse, duquel il ressort que celle-ci a procédé à des engagements importants dans le cadre de son IVe programme alors qu'elle prévoyait d'augmenter ses redevances. Or l'Etat ne lui a pas permis ces augmentations. Il s'ensuit donc un décalage entre ses engagements et ses recettes actuelles. Il rappelle que par le passé, l'agence Seine-Normandie a emprunté, ce qui n'est plus possible maintenant. Mais en ce qui concerne les 30 MF d'avance à Rhin-Meuse, il se déclare réticent.

M. COUPEZ s'associe aux propos de M. RICHARD, en rappelant les difficultés des dernières années où l'agence s'est engagée dans des opérations en comptant sur des recettes futures.

M. LEPRETRE s'étonne de ce que l'agence prête de l'argent à l'Etat. Il demande si cet argent prêté portera intérêts.

M. CHAMBOLLE explique que ce qui est demandé à l'agence pour le barrage Aube correspond plus à un mécanisme de garantie qu'à un mécanisme d'avances financières.

M. MERAUD ne met pas en cause la bonne foi de l'Etat. Mais en se resituant dans le contexte, il rappelle le désengagement de l'Etat sur le barrage Aube. L'agence a donc accepté cette avance partant du principe que l'agence finançait une opération du bassin Seine-Normandie. Mais actuellement, on demande de transférer un excédent de trésorerie d'une agence sur l'autre.

Il se demande si l'agence est une caisse de péréquation pour les autres agences. D'autre part, il se demande pourquoi l'agence Rhin-Meuse a un déficit de cet ordre.

M. FABRET rappelle qu'il faut distinguer différents types d'avances que l'agence aurait à consentir à l'Etat : d'une part, 60 MF pour lesquels Seine-Normandie doit apporter une garantie pendant quelques mois car ces 60 MF devront suivre une procédure relativement longue avant de parvenir dans les caisses de l'agence.

D'autre part, une avance pour la construction du canal de restitution. Celui-ci doit faire l'objet d'un appel d'offres de façon à ce que les travaux puissent être lancés au printemps de 1986. Pour cela, 22 MF manquent à l'Etat en 1986, en autorisations de programme. Il est donc demandé à l'agence de faire l'avance de ces 22 MF pour le compte de l'Etat de façon à ce que l'Institution puisse commencer les travaux.

Il présente le problème du remboursement de l'ensemble des avances que l'agence aurait consenties à l'Etat si ces propositions étaient retenues.

M. ENGLANDER est inquiet et rejoint les propos de M. VECTEN. En ce qui concerne l'aide à l'Institution interdépartementale, il estime que c'est le rôle de l'agence de mettre de la souplesse dans les mécanismes financiers. En ce qui concerne la dernière partie du remboursement de l'avance à l'Etat en 1989, il pense que de sérieuses garanties doivent être apportées. Pour le prêt de 30 MF à l'agence Rhin-Meuse, il se déclare réticent.

M. PHILIP indique qu'une lettre de la direction du budget et un avenant au contrat de plan lui semblent des garanties suffisantes.

M. ENGLANDER fait part de sa réticence pour les avances à l'agence Rhin-Meuse.

M. BETTENCOURT indique qu'il est normal, sur des problèmes aussi vastes, que les appréciations soient différentes. Cependant, il estime que si des promesses pré-électorales ne sont pas toujours tenues, un contrat de plan qui a été signé doit être respecté. Il fait part des craintes qui peuvent être suscitées si les deux barrages ne sont pas en fonctionnement au moment de la mise en service de la centrale nucléaire de Nogent. Il expose qu'il n'est pas possible que l'agence prenne la responsabilité de refuser d'aider l'Etat dans ce domaine. Encore faut-il que l'Etat donne des garanties suffisantes et ne prenne pas un engagement de remboursement en dehors des années du plan.

En ce qui concerne l'avance à Rhin-Meuse, il serait d'accord par solidarité pour faire cette avance, s'il n'avait pas l'inquiétude de ce qu'une nouvelle avance soit demandée l'an prochain.

En ce qui concerne l'avance des 30 MF à l'agence Rhin-Meuse, M. le Président PHILIP propose de renvoyer la question devant la commission des finances.

M. RICHARD rappelle que sa position est négative vis-à-vis de cette question.

M. CHAMBOLLE expose qu'il a été demandé à l'agence Rhin-Meuse d'établir un plan de redressement. Dans ce plan, il a été prévu une réduction des engagements futurs de l'agence et un recours à l'emprunt pour l'ensemble du plan de redressement. Il explique que l'agence de bassin RhinMeuse pourrait emprunter elle-même mais le ministère des finances s'y oppose.

M. WOLF remercie M. le Président BETTENCOURT et M. le Président VECTEN de leur compréhension. Il attire l'attention sur l'urgence du commencement des travaux du canal de restitution car l'institution est également soumise à des délais.

M. BETTENCOURT pose la question de savoir si pour les 22 MF, un délai d'un mois ne peut être appliqué.

M. VECTEN demande une garantie de remboursement avant la fin du contrat de plan en ce qui concerne les avances relatives au barrage Aube.

M. CHAMBOLLE expose que c'est un souhait de lisser les engagements de l'Etat sur le programme de la Seine et sur le programme de la Loire.

M. FILIPPI informe que les deux ententes interdépartementales ont demandé à pouvoir gérer leur budget librement au titre de la décentralisation.

M. BETTENCOURT pense que si l'on ne consent pas ces avances, cet argent pourra être dépensé d'une autre manière car le directeur de l'agence a d'autres possibilités.

M. FABRET explique que le Président BETTENCOURT fait allusion à une décision prise l'année dernière qui autorise le directeur de l'agence à moduler les premiers acomptes versés aux maîtres d'ouvrage. Ces premiers acomptes, lorsqu'ils sont plus forts, constituent en fait une aide supplémentaire. Cependant, si l'agence pouvait disposer des 170 MF, cela permettrait de promouvoir d'autres opérations.

M. LEPRETRE demande s'il n'est pas possible de faire une visite sur les barrages afin de mieux se rendre compte de l'importance des travaux.

En conclusion, le conseil d'administration décide de ne pas voter la proposition d'avancer à l'Etat les 22 MF pour le barrage Aube ni la proposition d'avance à l'agence Rhin-Meuse et de s'en tenir, en ce qui concerne le IVe programme, aux décisions prises le 24 octobre 1985. Par contre, il décide que l'agence notifiera à l'IIBR, par anticipation sur les autorisations de programme en provenance du FIAT, une autorisation de programme de 8 MF pour la réfection du barrage Marne et une autre de 60 MF pour la construction du barrage Aube. Il décide également d'attribuer à l'IIBR pour la construction du barrage Aube une subvention de 80 MF au titre des aides courantes de l'agence (délibération 86-3).

x

x x

III - BARRAGES-RESERVOIRS DE L'OISE

M. le Président PHILIP déclare :

"Vous vous souvenez sans doute que les instances de bassin - conseil d'administration, comité de bassin, mission déléguée - avaient retenu le principe de la construction d'un barrage régulateur sur l'Oise, sur le site d'Origny Ste Benoîte, dont la maîtrise d'ouvrage appartenait à l'Entente Interdépartementale de l'Oise. L'agence devait financer cet ouvrage et elle a déjà commencé à le faire puisqu'elle a payé les premiers achats de terrains d'emprise de l'ouvrage : 400 hectares environ ont été ainsi acquis par l'Entente, avec cette précision que, dans le cas où le barrage d'Origny Ste Benoîte ne se ferait pas, ces terrains seraient rétrocédés gratuitement à l'agence, ou cédés à une tierce personne désignée par l'agence qui en toucherait alors le prix.

Or des études ont montré que pour des raisons économiques et techniques, il était préférable de réaliser un autre ouvrage, d'ailleurs modeste, sur le cours amont de l'Oise sur le site de Neuve Maison.

C'est pourquoi le conseil d'administration de l'Entente a décidé de renoncer au barrage d'Origny, de retenir le principe de la construction du barrage de Neuve-Maison et de revendre les terrains acquis à Origny Ste Benoîte.

L'accord de l'agence est demandé sur la revente de ces terrains et sur le principe d'une avance à la construction du barrage de Neuve-Maison.

M. FABRET expose que l'agence a acquis à Origny Ste Benoîte 440 hectares d'une valeur de 10 à 12 MF. La proposition consiste à renoncer à la construction du barrage d'Origny, à revendre ces terrains dont l'agence ne fait rien et à utiliser le produit de cette vente pour aider l'Entente à la réalisation du barrage de Neuve-Maison.

M. RICHARD rappelle que la commission des finances s'était interrogé sur les conditions dans lesquelles ces terrains pouvaient être revendus. L'Etat actuel du caractère des terres agricoles risque d'aboutir à ce que cette vente constitue une perte d'argent pour l'agence. La commission s'est donc montrée très réservée.

M. LEPRETRE indique que seule une enquête sur place serait significative de l'état du caractère des terres dans ce secteur.

M. VECTEN estime que le prix de vente de ces terrains sera fonction de leur nature. Cependant, d'après les informations dont il dispose, l'Entente ne rencontrera aucune difficulté pour revendre ces terres. Il indique que la construction du barrage de Neuve-Maison lui paraît indispensable dans un délai relativement court. La proposition lui paraît donc cohérente et il lui donne son approbation.

M. CHAMBOLLE approuve la proposition sur le fond. Cependant, sur la forme, il fait remarquer que le projet de délibération prévoit que l'agence approuve le projet de réalisation du barrage de Neuve-Maison, ce qui n'est pas de sa compétence. Il demande donc une modification de l'article 3 de la délibération.

d'inflation, ces prêts vont permettre à l'agence de gagner de l'argent. Enfin, il met en relief ce qu'il y a de paradoxal à exclure les agences des agences du champ de la titularisation et dans le même temps à leur imposer les inconvénients de la fonction publique.

M. ENGLANDER se montre très favorable à ces mesures et estime qu'il n'y a pas lieu de les refuser au nom des règles de la fonction publique alors que les agents n'en n'ont pas tous les avantages.

Au terme du débat, le conseil d'administration approuve les mesures proposées à l'unanimité moins trois abstentions (délibération n° 86-5)

x

x x

b) Frais d'exécution des mesures de flux polluant

Le président déclare :

Lorsqu'un redevable ou bénéficiaire de prime pour épuration demande que l'assiette de sa redevance soit déterminée par une mesure et non par un forfait, les frais d'exécution de la mesure peuvent être mis à la charge du redevable dans certains cas. Or, des difficultés ont été rencontrées notamment pour le calcul des montants des frais à la charge des redevables et en ce qui concerne le régime de la TVA. La proposition qui vous est faite aujourd'hui devrait aplanir ces difficultés "

M. RICHARD souhaite que les industriels puissent récupérer la TVA sur ces mesures.

M. FABRET expose qu'un problème est apparu du fait que ce que l'agence facture aux redevables n'est pas égal à ce qu'elle a payé à l'établissement qui a effectué la mesure. Il s'ensuit des écarts notamment en ce qui concerne la TVA. La proposition consiste à décider que les frais de mesure seront facturés par l'agence au coût réel de la mesure qui aura été payée au mandataire.

M. PHILIP met aux voix la proposition. Celle-ci est approuvée à l'unanimité (délibération n° 86-6).

c) Communication orale sur la titularisation

M. FABRET expose que pour les agents de catégorie A, un décret d'exclusion du champ de la titularisation doit paraître prochainement. Pour les agents des catégories B, C et D, aucune décision n'est encore prise, mais il est probable qu'ils seront également exclus.

d) Communication orale sur les SATESE

M. FABRET expose qu'il existe plusieurs types de SATESE. Le premier type est une catégorie de SATESE, qui n'est pas gérée par l'agence mais par les DDASS, et qui à la suite d'une circulaire du Ministère de la Santé et dans le cadre de la redistribution des moyens liée à la décentralisation, est passée sous l'égide de l'Etat. Le problème est de savoir si l'agence doit continuer à subventionner ces SATESE et dans quelles conditions. Il rappelle que l'agence finance les SATESE pour un seul objet : l'aide aux collectivités locales. Une convention tri-partite a été proposée : département, état et agence. Celle-ci n'a pas encore abouti.

Il expose que le problème essentiel est celui des trois SATESE gérés par l'agence. En effet, ceux-ci posent un problème de devenir. Ces organismes n'ont pas de personnalité juridique. Leur personnel a été embauché par l'agence mais n'occupe pas des postes budgétaires. Il pense que le ministère des finances et le ministère de l'environnement devraient être alertés car cela risque de se traduire par la demande de création de 40 postes.

M. CHAMBOLLE indique que le problème des SATESE est un problème national et s'est compliqué notamment en raison des compétences des DDASS à la suite des lois de décentralisation. Des contacts sont pris actuellement avec le ministère de la santé pour rechercher une solution.

M. le Dr TALON indique qu'il a suscité une réunion avec les sous-directions de la direction générale de la santé pour évoquer ce problème qui est d'ordre national.

x

x x

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° 86-1 DU 5 FÉVRIER 1986
RELATIVE À L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU 24 OCTOBRE 1985

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin Seine-normandie, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 1985, compte-tenu des rectifications ci-annexées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

Claude FABRET

Olivier PHILIP

RECTIFICATIONS
AU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 OCTOBRE 1986

Rectifications demandées par M. ROSSARD

1. M. ROSSARD doit être mentionné parmi les administrateurs présents.

2. p. 5

" M. ROSSARD pense que cette expérience, qui rencontre un certain succès, sera généralisée. Il faut donc prévoir ce que l'on fera à ce moment là.

Il ne s'agira plus d'attribuer des crédits à quelques départements d'expérience mais de répartir une masse financière entre tous les départements. Une réflexion devra donc être menée pour déterminer des critères de répartition.

Par ailleurs, il conviendra de distinguer avec précision les opérations d'intérêt local et les opérations particulières, ces dernières faisant l'objet de financements au coup par coup, hors dotations globales."

3. p. 8

" Par ailleurs, il craint des réclamations de la part de ceux qui ont bénéficié de prêts peu avant la réduction des taux d'intérêt. Il s'interroge sur la position qu'il sera possible de tenir."

4. p. 11

" M. ROSSARD constate que M. FABRET vient de proposer un relèvement du coefficient de collecte dépassant les autorisations gouvernementales.

D'un point de vue strictement financier, pour l'exercice 1986, cela ne serait pas nécessaire. Les recettes seraient suffisantes pour faire face aux dépenses de l'année. Il y a d'ailleurs une contradiction à demander un relèvement de recettes et à prévoir, par ailleurs, l'emploi d'une trésorerie excédentaire.

Mais l'expérience prouve que les équilibres généraux doivent être envisagés à moyen terme. Il faut y être d'autant plus attentif que l'Agence n'a pas la liberté de fixer ses recettes et, même si elle avait cette liberté, elle serait conduite à moduler les augmentations de tarifs dans le temps pour éviter de trop fortes majorations qui ne seraient pas tolérables.

Les 37 M qui correspondent au supplément demandé ne sont pas indispensables dès maintenant mais ils le seront par la suite. Tout retard pris dans la progression des recettes aura un effet cumulatif et finalement c'est le contrat de plan qui ne pourra pas être honoré.

Compte tenu de l'importance du contrat de plan - 43 p. 100 du total des dépenses - et en application de l'article 35 de ce contrat il convient donc d'engager une négociation afin d'obtenir des taux compatibles avec l'équilibre à moyen terme."

Rectifications demandées par le Contrôleur financier.

Page 6. M. de GERY..."projet de recrutement. Elle n'a pas accepté de créations d'emplois mais, compte tenu de l'existence de deux emplois "gelés", a donné son accord pour le recrutement de deux agents de contrôle sur ces deux postes".

DÉLIBÉRATION N° 86-3 DU 5 FÉVRIER 1985
RELATIVE AUX BARRAGES MARNE ET AUBE

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
Seine-Normandie

DELIBERE

Article 1. Il est décidé de notifier à l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine une autorisation de programme de 8 MF par anticipation sur l'affectation de l'autorisation de programme de ce montant en provenance du FIAT pour la réfection du barrage Marne.

Article 2. Il est décidé de notifier à l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine une autorisation de programme de 60 MF par anticipation sur l'affectation de l'autorisation de programme de ce montant en provenance du FIAT pour la construction du barrage Aube.

Article 3. Il est décidé d'attribuer à l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs, sur la ligne 4110 du programme, une subvention de 80 MF, pour la construction du barrage Aube, étant précisé qu'un premier acompte représentant 50% de l'aide de l'Agence sera versé à la signature du marché.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

Claude FABRET

Olivier PHILIP

DÉLIBÉRATION N° 86-4 DU 5 FÉVRIER 1986
RELATIVE AUX BARRAGES RÉSERVOIRS DE L'OISE
(ORIGNY SAINTE BENOITE ET NEUVE MAISON)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
"Seine-Normandie",

vu les délibérations du conseil d'administration de l'Entente,

- n° 76-06 du 3 juin 1976,

- n° 85-10 du 20 décembre 1985,

après en avoir délibéré,

décide,

ARTICLE 1 : L'agence renonce à la prise en charge financière du barrage projeté en dérivation de l'Oise sur le site d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE

ARTICLE 2 : Il sera procédé, avec l'Entente Interdépartementale de l'Oise, à la liquidation des terrains et immeubles acquis sur le site projeté de ce barrage, le montant du prix de vente devant être versé à l'agence.

ARTICLE 3 : L'agence émet un avis favorable au projet de réalisation d'un ouvrage retenue sur l'Oise amont au site de NEUVE-MAISON.

ARTICLE 4 : L'agence retient le principe d'une avance à l'Entente des 70% du montant HT de l'ouvrage représentant la participation des collectivités, soit un montant évalué en 1985 à 12,4 MF, pour financer la réalisation de cet ouvrage. Cette avance sans intérêt sera remboursable en 10 ans (frais de gestion annuels de 0,5%).

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

Claude FABRET

Olivier PHILIP

Conseil d'administration du 5 février 1986

**DELIBERATION N° 86-5 DU 5 FEVRIER 1986
RELATIVE AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSFERT
DU SIEGE A NANTERRE ET A LA DECONCENTRATION DE
CERTAINS PERSONNELS VERS LES DELEGATIONS REGIONALES**

(annule et remplace la délibération n°82-36 du 9 décembre 1982)

Le conseil d'administration ;

- VU la délibération n° 82-36 du 9 décembre 1982 relative aux mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre ;
- VU la délibération n° 85-38 du 24 octobre 1985 portant réévaluation des prêts au logement attribués au personnel ;
- Sur proposition du Directeur de l'agence :

DELIBERE

Article 1 - Dans le cadre du transfert du siège de l'agence, des prêts complémentaires aux prêts prévus par la délibération n° 70-10 sus-visée peuvent être accordés au personnel de l'agence pour l'accession à la propriété. Ces prêts complémentaires sont consentis pour une durée de 10 ans moyennant un taux de 6%.

Le montant cumulé du prêt complémentaire et du prêt principal est fixé à 110 000 F., le prêt complémentaire étant modulé en fonction des charges de famille du bénéficiaire, selon les mêmes modalités que le prêt principal en application des dispositions de la délibération n° 85-38 du 24 octobre 1985.

Article 2 - Les frais de déménagement des agents, nécessités par le transfert du siège de l'agence seront pris en charge par l'agence.

Article 3 - Les frais d'agence immobilière et de cautionnement exposés par les agents lors de la prise à bail d'un logement nécessitée par le transfert de siège de l'agence feront l'objet d'une avance à deux ans sans intérêt.

Article 4 - Les agents peuvent demander le bénéfice des mesures visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus jusqu'au 1er juillet 1988.

Article 5 - Les dispositions ci-dessus (art. 1, 2, 3 et 4) relatives aux prêts complémentaires au logement et aux frais de déménagement seront applicables aux agents du siège mutés dans une délégation régionale et aux agents d'une délégation mutés dans une autre délégation ou au siège.

Article 6 - Le conseil d'administration donne pouvoir au Directeur de l'agence pour arrêter les modalités pratiques des mesures prévues aux articles ci-dessus.

Article 7 - La présente délibération annule et remplace la délibération n° 82-36 du 9 décembre 1982.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

Le Président
du conseil d'administration

Claude FABRET

Olivier PHILIP

DÉLIBÉRATION N° 86-6 DU 5 FÉVRIER 1985
MESURES DE POLLUTION - FRAIS D'EXÉCUTION DES MESURES
LORSQU'ELLES SONT À LA CHARGE DU REDEVABLE
OU DU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRIME

- Vu le décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 en ses articles 7 et 16
- Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé
- Vu la délibération n° 84.22 du 30 Octobre 1984

D E L I B E R E

Article 1

Lorsque les frais d'exécution de la mesure sont à la charge du redevable ou du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues aux articles 7 et 16 du décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 et à l'article 10 de l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé, le prix pour l'enquête préliminaire et les mesures est fixé au montant facturé par le mandataire de l'agence sur la base d'un marché liant l'agence et le mandataire et dont le bordereau des prix sera préalablement porté à la connaissance du redevable ou du maître d'ouvrage.

En cas de prolongation des mesures au-delà de 24 heures les frais relatifs à cette prolongation sont supportés par celui qui a demandé la prolongation.

ARTICLE 2

L'agence est autorisée à avancer la totalité des dépenses consécutives à la mesure, y compris les analyses.

Elle facturera forfaitairement l'ensemble de ces dépenses au redevable s'il y a lieu.

.../...

Article 3

La délibération n° 84-22 du 30 octobre 1984 susvisée est abrogée.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Claude FABRET

Olivier PHILIP